Arrêté ministériel

du 11 décembre 2006

portant organisation de l'assistance au sol, cote piste, pour les vols internationaux et nationaux en République démocratique du Congo

JO n° 2 du 15 janvier 2007

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement son article 222, alinéa 1 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 78/009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens ;

Vu le décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les vice-présidents de la république, les ministres et vice-ministres, spécialement en ses articles 24 in line, 27 et 28 ;

Vu le décret-loi n° 06/134 du 14 octobre 2006, modifiant le décret n° 05/001 du 03 janvier 2006 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant les résolutions de la commission des experts chargée de faire le point sur la situation du handling sur l'ensemble des aéroports de la République démocratique du Congo;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRÊTE

Arrêté du 11 décembre_Assistance au sol pour les vols

Art. 1

Les services d'assistance au sol, côté piste, pour les vols nationaux et internationaux sont désornais assurés sur toute l'étendue du territoire national par les compagnies ci-après :

- les Lignes Aériennes Congolaises « LAC » ;
- Cargo et Manutention «CARGOMAN »;
- African Transport Systems « A TS »;
- Global Aviation Services «GAS».

Art. 2

Il est toutefois accordé un délai de deux ans aux compagnies aériennes effectuant le self-handling de leurs vols internationaux pour se conformer au présent Arrêté.

Art. 3

Les opérateurs désignés ont l'obligation de :

- se conformer aux normes et standards internationaux ;
- se couvrir des garanties d'assurances suffisantes ;
- verser 10% de leurs recettes à la Régie des voies aériennes « RVA »;
- verser 10 % de leurs recettes aux Lignes Aériennes Congolaises
 « LAC » pour cc qui est des vols internationaux ;
- couvrir l'ensemble de sections du handling telles que définies dans le « Airport Handling Manual (IATA) »;
- assurer la formation de leur personnel d'assistance;
- se soumettre aux exigences réglementaires édictées par la Direction de l'aéronautique civile « DAC ».

Art. 4

Une commission instituée par le ministre des transports et communications procédera, chaque trois (03) ans, à l'évaluation de la situation des opérateurs désignés afin de s'assurer du respect des normes et de leur capacité de continuer à œuvrer dans le secteur.

Art. 5

Un arrêté du ministre déterminera les conditions d'ouverture du marché et les critères d'éligibilité pour les nouveaux opérateurs des services d'assistance au sol.

Arrêté du 11 décembre_Assistance au sol pour les vols

Art. 6

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 7

Le secrétaire général aux transports et communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2006

Heva Muakasa

Arrêté du 11 décembre_Assistance au sol pour les vols